l'instance de référé, en vertu de l'article 70 du règlement de procédure, la Commission doit en tout cas supporter les siens. En outre, en considération des obscurités de la décision de détachement attaquée, il nous paraît équitable de lui faire supporter une partie des dépens du requérant, celui-ci supportant lui-même le surplus.

## Ordonnance du président de la Cour du 7 août 1964 [1]

Dans l'affaire 30-64 R

M. FULVIO FONZI,
ingénieur, fonctionnaire scientifique de la Communauté européenne de l'énergie atomique, domicilié à Sesto Calende (Varese, Italie),
représenté et assisté par Me Mario Giuliano, professeur titulaire à la faculté de droit de l'université de Milan,
avec domicile élu chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg,

*partie requérante,*

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

représentée par son conseiller juridique, M. M. Prelle, en qualité d'agent,
avec domicile élu à Luxembourg, auprès de M. Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

*partie défenderesse,*

ayant pour objet le sursis à l'exécution de la décision prise par la Commission à l'égard du requérant le 24 juin 1964, l'invitant à se rendre immédiatement à Bruxelles,

### LE PRÉSIDENT
### DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

Attendu que la partie requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 13 juillet 1964, a formé un recours ayant pour objet, entre autres, l'annulation d'une décision de la Commission « qui semble

être du 24 juin 1964 (*mais qui n'a pas été notifiée* régulièrement à l'intéressé) par laquelle celle-ci « a ordonné à M. Fonzi de se présenter *immédiatement* à Bruxelles pour « y prendre provisoirement service » sans préjudice d'une affectation ultérieure à Jülich ;

que, dans sa requête en sursis déposée au greffe de la Cour le même 13 juillet 1964, le requérant a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« sans préjudice de la décision au fond ordonner le sursis à l'exécution de la décision prise à son égard par la Commission le 24 juin 1964 » ;

attendu que la partie défenderesse a déposé le 25 juillet 1964 ses observations relatives à la requête en référé, dans lesquelles elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« déclarer non fondée la demande en sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

la rejeter et condamner le requérant aux dépens » ;

attendu que les parties dûment citées ont communiqué oralement au greffe leur renonciation à des observations orales ;

que les écrits des parties sont suffisants pour permettre une décision en référé ;

## MOTIFS

Attendu qu'il ressort des observations de la partie défenderesse que M. Fonzi s'est effectivement présenté à Bruxelles le 22 juillet 1964, d'où il s'est rendu à Jülich, où il a eu l'entretien considéré comme nécessaire par la Commission ;

que la partie requérante n'a pas contesté l'exactitude de ces faits ;

attendu que ces actes de M. Fonzi constituent de sa part, l'exécution de la décision visée par la demande de sursis ;

que, dès lors, la requête du 9 juillet est tardive ;

que, son objet ayant fait défaut dès l'origine, la demande en sursis doit être déclarée irrecevable ;

pour ces motifs,

vu les articles 152 et 157 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 37 du statut de la Cour de justice de cette Communauté ;

vu les articles 83, 84 et 86 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

ordonne :

1° La demande est irrecevable ;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 7 août 1964.

Pour le greffier
H. J. Eversen
Greffier adjoint

Le président
A. M Donner